CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE VAREN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 958
du P.R. 9+200 au P.R. 12+404

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de VAREN

A.D. n° 2023/1214
A.M. n° 2023/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Varen,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA lors de la réunion technique de préparation du chantier en date du 8 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, du PR 9+200 au PR 12+404 sur le territoire de la commune de VAREN, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par panneaux de type B15 et C18, ou par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 10+269 et le PR 11+599.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :
- V.C. de Varen dite « avenue des Marchandises » à Lexos
- RD n° 33 du PR 0+287 au PR 0+715.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :
- du PR 9+554 au chantier en venant de LAGUÉPIE
- du PR 11+599 au chantier en venant de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Varen,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 22 JUIN 2023

A Varen,
le 21/06/2023

le Maire,
Pierre HÉBRARD

MAIRIE DE VAREN (Tarn-et-Garonne)

A Montauban,
le 22 JUIN 2023

Pour le Président par délégation,
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard GOLSE

RD n° 958 - PR 10+269 à 11+599 - Reprofilement de chaussée

DEVIATION

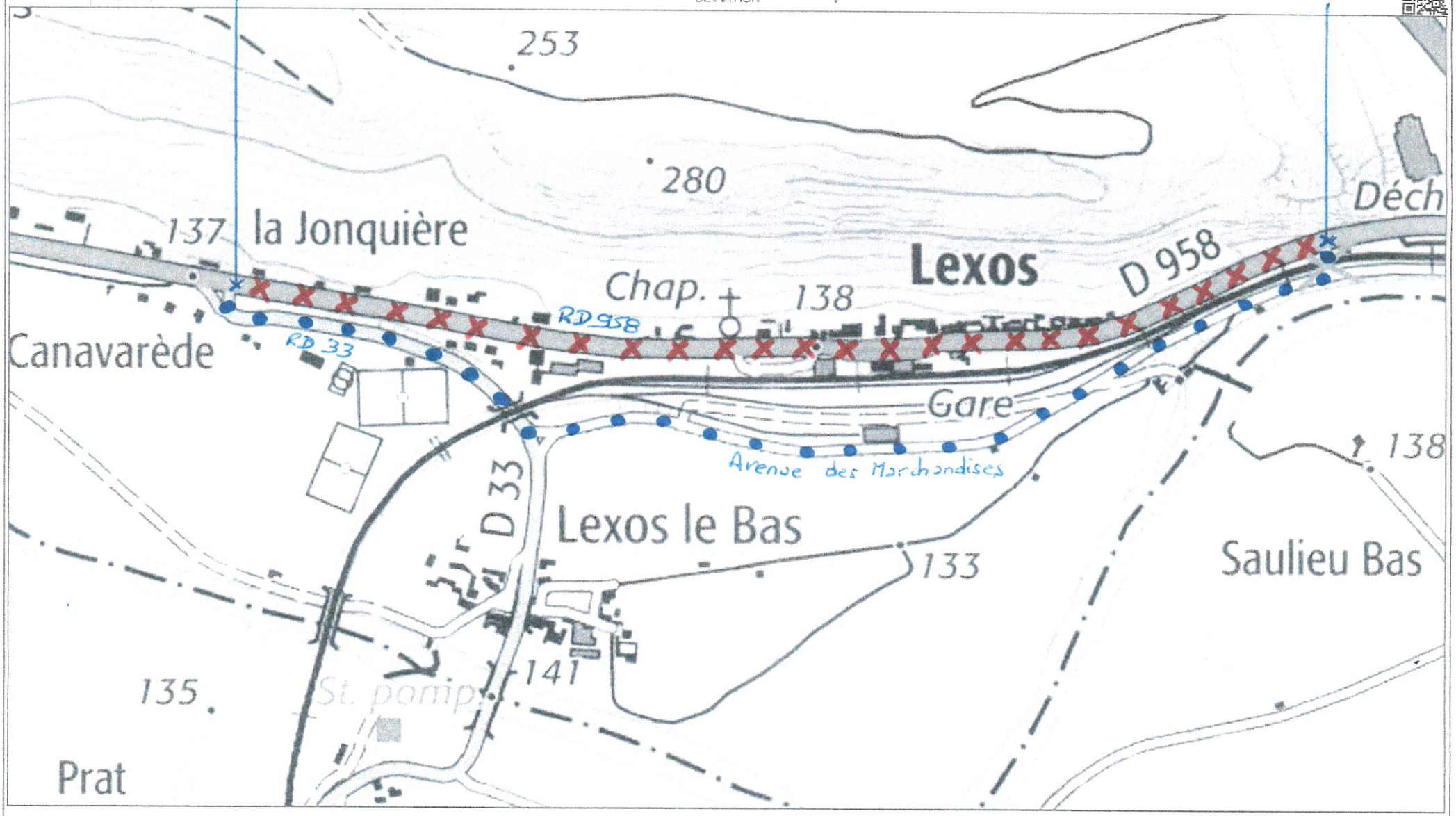

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

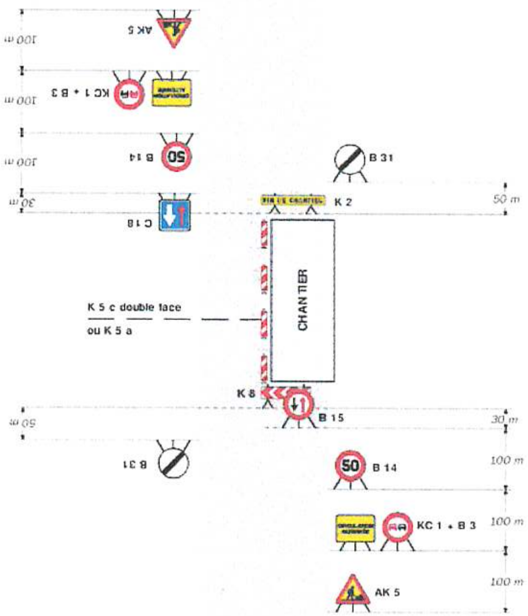

Remarque(s) :
- Dispositif n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

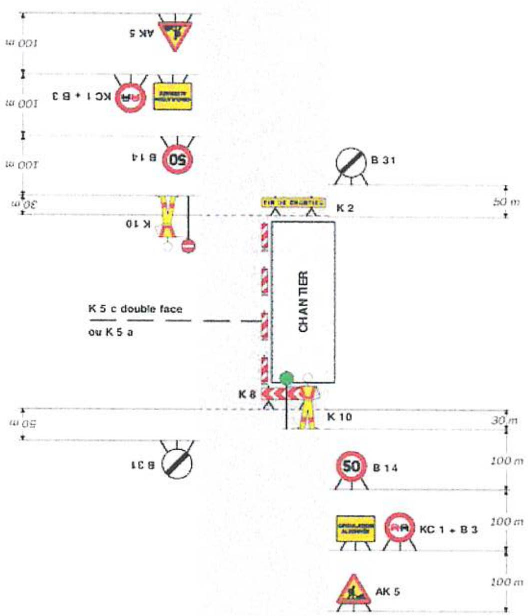

Remarque(s) :
Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

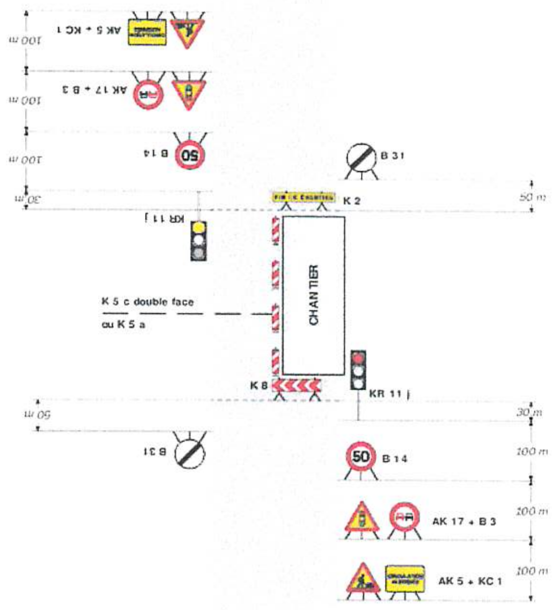

Remarque(s) :
Schéma appliqué notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores